



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/2025-00756-041-001 de dérogation à l'interdiction de destruction et de capture d'espèces protégées – Décharge de Dollemard – Commune du Havre

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2009/147/CE du parlement Européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (dite directive « Oiseaux ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, du 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.123-19-2, L.124-1 à 3, L.127-1, L.163-1, L.411-1, L.411-2, R.411-1 à 6, L.411-1 A, D.411-21-1, L.171-1 et L.415-3 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation déposée le 11 avril 2025 par la commune du Havre ;
- vu l'avis favorable du 2 juin 2025 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- vu les résultats de la consultation du public organisée du samedi 7 juin au samedi 21 juin 2025 (inclus) ;

Considérant

que située dans la ville du Havre au pied des falaises et abandonnée depuis 1999, l'ancienne décharge de Dollemard rejette progressivement dans la Manche, depuis près de 60 ans, les tonnes de déchets domestiques et industriels qu'elle contient ;

que ces déchets très hétérogènes (terre, gravats, plastiques, métaux et caoutchouc...) ont un volume estimé entre 300 000 à 400 000 m³ ;

que ce risque de pollution des eaux marines et souterraines, du sol et des fonds marins portant atteinte, entre autres, à la biodiversité, est accentué par le recul du trait de côte et la montée des eaux marines, conséquences du changement climatique ;

que l'objectif global des travaux est le traitement des massifs de déchets de la décharge afin d'obtenir un impact environnemental le plus faible possible répondant au critère de « zéro rejet en mer de microplastiques » ;

que ces travaux de dépollution doivent démarrer en juillet 2025 pour une durée de 4 ans ;

que ces travaux de dépollution peuvent occasionner, dans l'emprise des travaux, la destruction ou la perturbation des nids et spécimens de 14 espèces d'oiseaux, la destruction et la perturbation des spécimens de 4 espèces de reptiles, de 10 espèces de chauves-souris et du Hérisson d'Europe, toutes protégées ;

que la destruction, la perturbation et la capture des espèces protégées nécessitent une dérogation à leur interdiction ;

que le dossier prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de ces travaux, complétées par d'autres prescriptions en vue d'améliorer la résorption des impacts ;

que le dossier démontre qu'un gain écologique est attendu après la phase des travaux et après un temps de reconquête nécessaire pour les espèces ;

que la résorption et réhabilitation de l'ancienne décharge de Dollemard faisant partie des sites énumérés par le Plan National de Résorption des Décharges du Littoral approuvé en 2022, ce projet relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur (sécurité et santé publique, protection des espèces et des habitats...);

que les zones de déchets à traiter ne peuvent pas faire l'objet de solutions alternatives ;

que la solution technique numéro 2 de moindre impact environnemental prévue dans la demande de dérogation a été retenue ;

qu'en application des articles L.411-1 A et D411-21-1, il y a lieu de verser les données environnementales du projet dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la commune du Havre à faire procéder à la réalisation des travaux de réhabilitation de la décharge de Dollemard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à la commune du Havre représentée par son maire et sise 1517 place de l'Hôtel de ville au Havre (76600). Elle concerne les espèces protégées et les motifs suivants :

Espèces (nom vernaculaire)	Espèces (nom latin)	Perturbation intentionnelle	capture	Destruction d'individus	Altération d'aire de repos, perte d'habitat
reptiles					
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)		X	X	X	
Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>)					
Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>)		X	X	X	X
Vipère péliade (<i>Vipera Berus</i>)					

Espèces (nom vernaculaire)	Espèces (nom latin)	Perturbation intentionnelle	capture	Destruction d'individus	Altération d'aire de re- pos, perte d'habitat
Chauves-souris					
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)					
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)					
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)					
Murin à oreilles échancrées (<i>M. emarginatus</i>)					
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)		X	X	X	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)					
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)					
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)					
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)					
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)					
Mammifères					
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)		X	X	X	X
oiseaux					
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)					
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)					
Bouscarle de Cetti (<i>Cettia cetti</i>)					
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)					
Fauvette babillarde (<i>Sylvia curruca</i>)					
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)					
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)					
Linotte mélodieuse (<i>Linaria cannabina</i>)		X		X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)					
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)					
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)					
Rousserolle verderolle (<i>Acrocephalus palustris</i>)					
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)					
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)					

La dérogation ne couvre pas le prélèvement de spécimens des espèces protégées précitées à des fins de conservation *ex situ* de spécimens vivants ou morts.

La dérogation de capture n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission de sauvetage des spécimens d'espèces protégées.

Article 2°- champ d'application de l'arrêté

La dérogation est accordée à la commune du Havre et ses mandataires uniquement sur l'emprise du chantier de dépollution de la décharge de Dollemard au Havre (cf. emprise en annexe 1).

Article 3°- durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin à la réception définitive des travaux de dépollution.

S'il s'avère que les travaux de dépollution ne devaient pas être terminés en décembre 2029, un nou-

vel état environnemental du site sur les portions restant à dépolluer est réalisé. Si nécessaire, ce nouvel état donne lieu à l'ajustement des mesures environnementales. Le cas échéant, une nouvelle demande ou une prorogation de la présente dérogation est demandée. Ces documents sont transmis à la DREAL pour avis au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'arrêté de dérogation.

Article 4*- mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

La commune du Havre met en œuvre les mesures environnementales décrites au dossier de demande de dérogation datée du 11 avril 2025. Ces mesures sont jointes en **annexe 2** sous la forme d'un catalogue des mesures.

Les fiches relatives aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi sont résumées ci-dessous.

Les mesures compensatoires ont une obligation de résultat. De ce fait, les budgets doivent être ajustés autant que de besoin pour l'atteinte des objectifs assignés. Les mesures d'accompagnement ont une obligation de moyen.

Code mesure	Intitulé mesure	Cible
Mesures d'évitement		
ME1	Adaptation du projet en phase conception	Tous groupes
ME2	Éviter les stations d'espèces végétales protégées (Chou marin et Orobanche de la Picride)	Habitat/flore
ME3	Prise en compte des enjeux écologiques dans la conception du projet	Tous groupes
Mesures de réduction		
MR1-a	Réalisation des phases préparatoires de travaux (= débroussaillage et terrassement) hors des périodes sensibles pour la faune	Habitat/faune
MR1-b	Réalisation des phases préparatoires de travaux (= débroussaillage et terrassement) hors des périodes sensibles pour la faune pour certaines zones de travaux	Habitat/faune
MR1-c	Retrait des blockhaus en dehors de la période d'hivernage des chiroptères	Chiroptères
MR2	Dispositif permettant d'éloigner les reptiles lors des opérations de débroussaillage/défrichage pour les installations des zones de chantier	Reptiles
MR3	Balilage des zones sensibles	Tous groupes
MR4	Export des déchets via une grue	Tous groupes
MR5	Limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins et du personnel au strict nécessaire	Tous groupes
MR6	Mise en pratique de mesures de prévention classiques des pollutions	Tous groupes
MR7	Aménagement des bases travaux pour éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels	Tous groupes
MR8	Interdiction de laver et de faire la vidange des engins de chantier à proximité de milieux naturels environnants, en particulier les habitats d'espèces protégées	Tous groupes
MR9	Réduction des effets de l'éclairage en cas de chantier nocturne	faune
MR10	Stationnement du bras de la grue parallèle au trait de côte	Oiseaux
MR11	Plan de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes	Habitat/oiseaux/reptiles
MR12	Assistance écologique/environnementale du chantier	Tous groupes
MR13	Conservation des horizons superficiels et réimplantation post-travaux au niveau de la plateforme de stockage, bassin et noue d'infiltration	Tous groupes
MR14	Vérification des blockhaus	Chiroptères
MR15	Captures et déplacements de reptiles et de Hérisson avant et pendant les travaux	Hérisson et reptiles
MR16	Aménagement de micro-habitats pour les reptiles et le Hérisson	Reptiles et Hérisson
MR17	Installation d'une barrière anti-intrusion pour la faune terrestre	Faune

Code mesure	Intitulé mesure	Cible
Mesures de compensation		
MC1	Restauration des milieux impactés	Tous groupes
MC2	Aménagement de fourrés arbustifs, haies... et gestion associée	Chiroptères, oiseaux, reptiles et hérisson
MC3	Mise en place d'une gestion pérenne sur les zones réaménagées après travaux et milieux adjacents permettant de garantir l'attractivité des habitats d'espèces protégées	Tous groupes
Mesure d'accompagnement		
MA1	Mise en place de nichoirs variés sur le plateau en haut de falaises	Oiseaux
MA2	Prise en compte spécifique de la Vesce bigarrée dans le cadre des travaux	Flore
MA3	Sensibilisation et valorisation de la biodiversité locale au moyen de la pose de panneau de sensibilisation	Pédagogie / public
MA4	Organisation d'une station de recherche sur les oiseaux en rattachement aux programmes nationaux du Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)	Oiseaux
MA5	Aménagement de plusieurs blockhaus en haut de falaise en faveur du gîte des chiroptères – Les travaux sont réalisés dès que possible en parallèle des travaux.	Chiroptères
Mesure de suivi		
MS1	Suivi écologique pendant chantier	Tous groupes
MS2	Suivi écologique après chantier	Tous groupes
MS3	Suivi des micro-habitats aménagés pour les reptiles et le Hérisson	Reptiles - Hérisson
MS4	Suivi des blockhaus aménagés en faveur des chiroptères	Chiroptères

Article 5*- rapports d'activité et transmissions des données

La commune du Havre informe la DREAL avec un préavis de 3 jours, de :

- la date de début du chantier ;
- la date des différentes opérations importantes du chantier en lien avec la modification des habitats écologiques (terrassement, déblaiement...);

Un rapport de suivi de l'écologue en phase chantier est établi trimestriellement et transmis dans la quinzaine suivante à la DREAL à l'adresse : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
 Dans le cadre de la mesure MR1-a, des comptes-rendus spécifiques sont adressés à la DREAL dans la quinzaine suivant la réalisation d'interventions réalisées en dehors des périodes écologiques favorables.

En phase chantier, le contenu des rapports permet d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité, leur difficulté et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments. En particulier, il dresse le bilan des destructions de spécimens d'espèces protégées, des opérations de capture et de transfert (date, nombre d'individus, site de sauvetage, site de « relâche », etc.) et des résultats des suivis MS1 et MS4.

En phase post-travaux, chaque rapport de suivi établi dans le cadre des mesures de suivi MS2, MS3 et MS4 en année « n » est transmis avant le 31 janvier de l'année « n+1 » à la DREAL à l'adresse mail : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr . Chaque rapport comprend, *a minima* :

- une présentation de la mise en œuvre des mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ;
- une évaluation de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ;
- le bilan des destructions de spécimens d'espèces protégées, des opérations de capture et de transfert ;
- un compte-rendu des opérations de capture et des déplacements avec description de la méthode et les résultats des actions réalisées ;
- une synthèse des résultats des suivis des effets du projet sur l'environnement ;

- une évaluation de l'adéquation des suivis avec leurs objectifs ;
- le justificatif du versement de données brutes environnementales sur DEPOBIO ;
- le cas échéant, des propositions d'évolution :
 - des modalités de réalisation des travaux ;
 - des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
 - des mesures de suivi ;
 - si nécessaire, des propositions de mesures correctives ou de suivi additionnelles.

La commune du Havre saisit, ou fait saisir, les données brutes environnementales du projet dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.-naturefrance.fr/teleservice/index.html>) dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 6°- comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place par la commune du Havre. Il est constitué de représentants de la commune, de la DREAL, d'experts faunistiques et floristiques et, éventuellement de représentant d'associations naturalistes ou d'associations de riverains.

La proposition de composition du comité de suivi est transmise à la DREAL, pour validation, au moins 1 mois avant la réunion d'installation

En fonction des thématiques abordées, des difficultés révélées, il peut être complété par des experts d'autres domaines et du personnel administratif. Il se réunit en fin d'année ou plus fréquemment, en cas de nécessité. Avant toute réunion, la commune du Havre transmet l'ordre du jour et les documents de séance aux membres du comité, *a minima* 3 semaines avant la réunion. Ce comité est consulté tout au long des phases travaux et post-travaux afin, si nécessaire, de proposer des ajustements des mesures du présent arrêté. Les membres veillent à la capitalisation des données, le projet pouvant, en raison du contexte particulier de falaise littorale et de son étendue, être considéré comme un site pilote, sinon un cas d'école. Les demandes du comité de suivi sont transmises à la commune du Havre sous forme de prescriptions.

Article 7°- déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la DREAL, service eau, littoral et biodiversité, les incidents ou accidents qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats pendant la phase chantier.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, il doit prendre, ou faire prendre, toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin, dans les plus brefs délais, aux causes de l'incident ou de l'accident.

Article 8°- répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces. À ce titre, elles s'imposent à la commune du Havre, à ses mandataires et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le chantier.

La commune du Havre s'assure de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative de la mise en œuvre des mesures prescrites.

Article 9°- suivis et contrôles administratifs

Les documents de suivis et les bilans de la mise en œuvre de l'arrêté sont transmis au service eau, littoral et biodiversité de la DREAL via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html> avant le 31 janvier de l'année n+1 ; n étant l'année des suivis.

Si en phase chantier, de nouvelles espèces protégées sont recensées dans le périmètre du projet, leur capture doit être précédée d'une demande de dérogation. Les travaux impactant ces nouvelles espèces sont suspendus dans l'attente de la fin de l'instruction de la demande.

Si les suivis démontrent que les objectifs fixés par les mesures ERC-A-S ne sont pas atteints, ou en cas de surmortalité constatée d'une espèce protégée, des alternatives ou des mesures complémentaires sont proposées par la commune du Havre. Elles sont soumises, pour avis, au service eau, littoral et biodiversité de la DREAL Normandie. Les mesures deviennent applicables après validation adressée à la commune du Havre.

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Ces contrôles peuvent porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 10°- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la commune du Havre ou à ses mandataires n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne font pas obstacle à d'éventuelles sanctions ou poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11°- droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

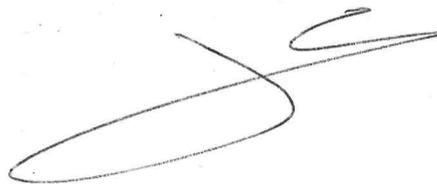
Article 12°- exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 11 7 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie,
et par subdélégation,
la Directrice régionale adjointe de la DREAL
Normandie



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 – Plan de localisation

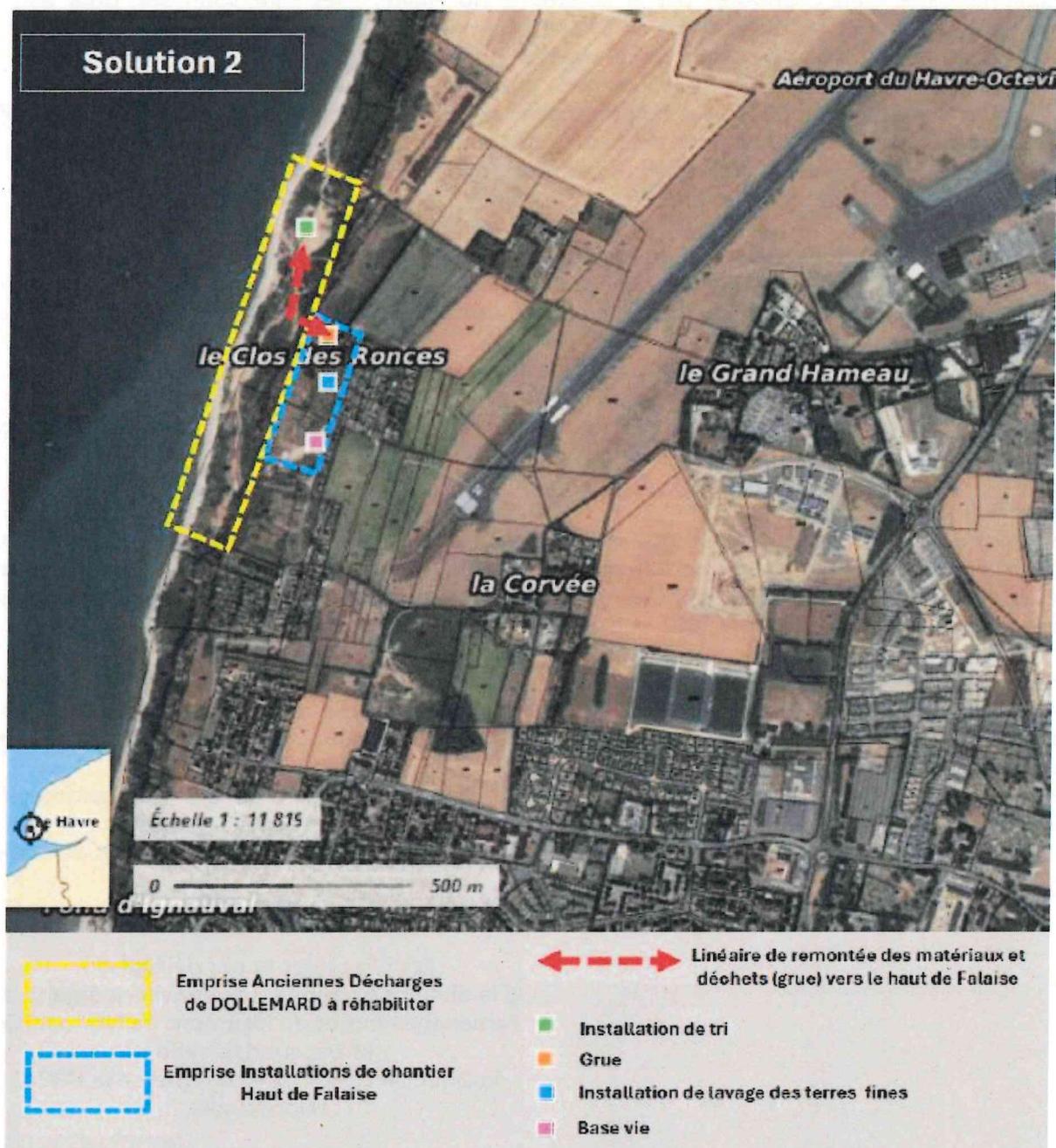


Figure 11. Représentation schématique de la solution 2 (©Tersen)

Annexe 2 – catalogue des mesures ERC-A-S